



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2024-3067**

**OBJET: Règlementation de l'utilisation du Boulodrome "Régis Porteneuve" pour la journée du handicap du dimanche 08 décembre 2024.**

**Le maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012297-0004 en date du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** la décision municipale n°2023-80 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024 ;  
**Vu** l'arrêté 2024-1716 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 portant délégation de fonction et signature accordé à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au Maire ;  
**Considérant** la demande du service technique municipal relative à la réservation de places de stationnement pour les personnes à mobilités réduite lors de la journée du handicap qui se déroulera le 08 décembre 2024,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de statuer sur les demandes d'occupation du domaine public et de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Il est interdit de stationner sur la moitié du boulodrome "Régis Porteneuve", côté Maison du Peuple, le dimanche 08 décembre 2024 de 08 heures à 20 heures.**

Cette partie du boulodrome est réservée au stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite.

**Article 2 :**

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et sa mise en fourrière.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 20 novembre 2024.**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**

Pour le Maire et par délégation  
Alain Giusti Adjoint Délégué

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

**Publié le :** 21 NOV. 2024